

puisque l'Évangile même en faisait mention. Hors de là, ils professaient l'intransigeance la plus absolue. "Bon gré, mal gré," disait S. Jérôme, "il faut garder la femme querelleuse, la turbulente et la vagabonde." Et St. Augustin : "A part l'infidélité conjugale, le Seigneur vous ordonne de supporter les autres croix du ménage, pour le bien de la vertu et le respect de la foi jurée." Cependant, à mesure que décroissait l'intensité de la vie chrétienne, le mariage devenait parfois une occasion de péché, au lieu d'un moyen de sanctification, une source de vexations et de calamités de toutes sortes au lieu d'un élément de bonheur et de prospérité. Et comme, en droit naturel, il n'est pas permis de sacrifier la fin aux moyens, l'Église dut forcément reconnaître d'autres motifs de séparation conjugale. Le *danger corporel* dont il s'agit ici doit être proportionné à la gravité des intérêts en jeu. Il comporte des actes de cruauté ou des sévices *déjà commis ou justement à craindre*. On doit noter ces derniers mots, car il suffit, d'après Lehmkuhl, qu'à force de dissentiments et de querelles, la vie soit faite dure et misérable à la partie plaignante, avec la perspective de plus grands maux pour l'avenir. Violence et cruauté, d'ailleurs, doivent se prendre en un sens relatif. Tout dépend des dispositions physiques et morales des conjoints et de l'éducation plus ou moins raffinée qu'ils ont reçue. Chez les gens du peuple, par exemple, les invectives, les rebuffades, les menues taloches ne comptent pas ; un jour, c'est fait "pour donner des couleurs," et le lendemain, pour cimenter l'amitié ; des voies de fait plus graves encore seront de nulle importance au point de vue judiciaire, s'il est prouvé que l'on a cédé à un mouvement de fureur insolite. . . . Quant au danger corporel résultat d'une maladie infectieuse coupable ou non dans ses causes, il va sans dire qu'il constitue un motif grave de séparation, de même que le refus de pourvoir de la part du mari.

LE DANGER SPIRITUEL. Ici encore, il s'agit de péril grave, v. g. la provocation habituelle au péché : au vol, à l'incontinence, aux pratiques anticonceptionnelles, à l'irréligion positive, à l'hérésie, à l'apostasie. Cependant, le cas d'une femme empêchée par son mari d'entendre la messe aux jours prescrits, de faire ses Pâques ou d'observer le jeûne et l'abstinence ne saurait motiver une demande en séparation, parce que l'opposition même du mari confère à la partie conjointe la dispense du précepte ecclésiastique. Il en serait autre-